

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 31/01/2023, affichée en mairie le 06/02/2023

par : SNC Mont Saint Aignan Route d'Houppeville

demeurant à : 509 Contre allée route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE

représenté par Monsieur Guillaume PARISOT

pour : la modification du nombre d'arbres à abattre, à conserver et à

ur un terrain sis à : 9 route d'Houppeville 76130 Mont-Saint-Aignan CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

MODIFICATIF

n° : PC 076 451 18 00042 M04

2023.256

Surface de plancher (1): 1 695 m²

Nb de bâtiments : 3 Nb de logements : 20

Destination : Habitat et commerce

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

Vu les arrêtés de permis de construire PC n°076 451 18 00042 en date du 07/01/2019, PC n°076 451 18 00042 M01 en date du 29/06/2021, PC n°076 451 18 00042 M02 en date du 09/05/2022 et PC n°076 451 18 00042 M03 en date du 23/09/2022.

Vu la demande en date du 31/01/2023 et les plans,

ARRÊTE

Article 1: le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2: les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 3: le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 07/01/2019, 29/06/2021, 09/05/2022 et 23/09/2022 auxquels il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 07 MARS 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 06/03/2023

pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois,

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

de la no Cette de Cette de Maria de la no Cette de File doi famille. Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche

76134 Mont-Saint Alghan

02 Fax mai